

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPÉRIEURE

*(Tribunal désigné en vertu de la Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies)*

No :

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36 EN
SA VERSION MODIFIÉE**

CT-PAIEMENT INC. personne morale
légalement constituée en vertu de la *Loi sur les
compagnies (Partie 1A)* et continuée sous *Loi
sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son
siège social au 240-534 rue Notre-Dame,
Repentigny (Québec), J6A 2T8.

Débitrice

et

RSM RICHTER INC., personne morale ayant sa
place d'affaires au 2, Place Alexis-Nihon, bureau
2000, Montréal, province de Québec, H3Z 3C2.

Contrôleur

et

DENIS SAVARD, homme d'affaire ayant son
domicile au 65 rue de Valcourt, Repentigny,
Québec, J5Y 3R2.

et

**MANNELLA GAUTHIER TAMARRO,
AVOCATS INC.**, personne morale ayant une
place d'affaire au 3055, boulevard de
l'Assomption, Montréal, Québec, H1N 2H1.

Co-Requérants

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE

[articles 10 et suivants de la *Loi sur les arrangement avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 et ses amendements]

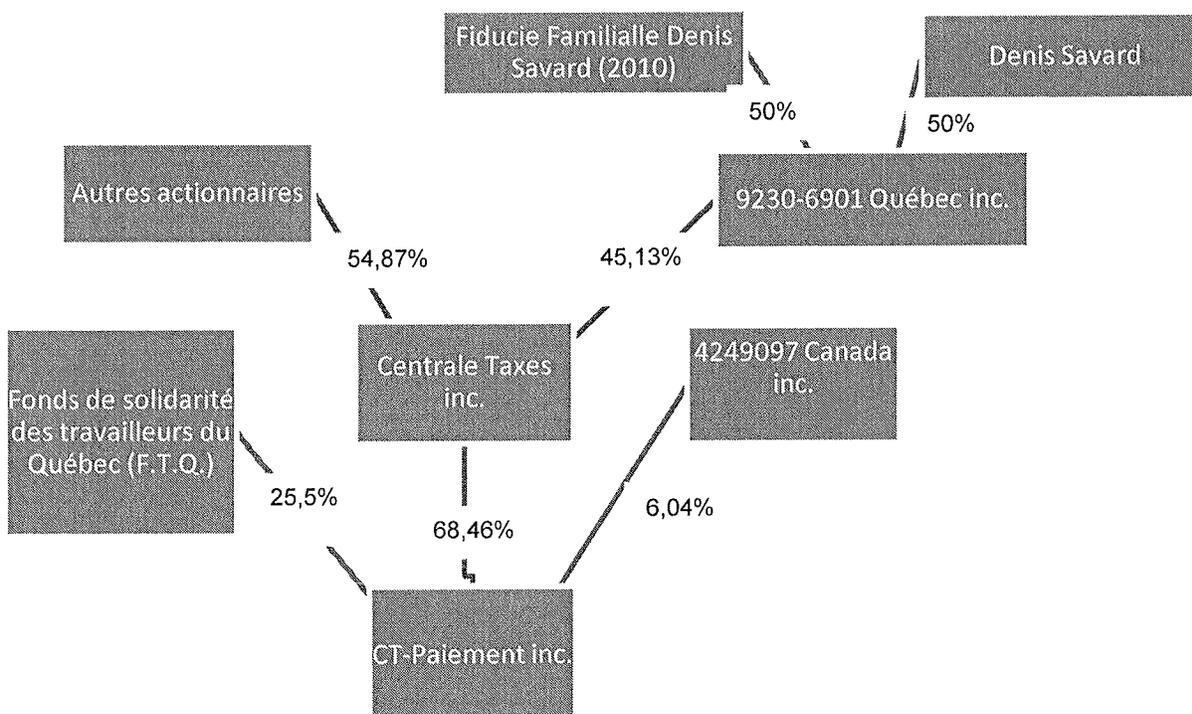
À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES CO-REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. Les co-requérants Denis Savard (« **Savard** ») et Mannella Gauthier Tamarro, avocats inc. (« **Mannella** ») recherchent par les présentes l'émission par cette honorable Cour d'une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») quant à la débitrice CT-Paiement inc. (la « **Compagnie** » ou la « **Débitrice** »), le tout selon le projet d'ordonnance annexé au présente et communiqué comme pièce **R-1**;
2. La Compagnie est un chef de file dans le domaine du traitement indépendant de paiements électroniques par carte de crédit et débit;
3. Tel que détaillé ci-après, la Compagnie est une personne insolvable au sens de la LACC et elle respecte toutes les conditions d'application de la LACC;
4. Savard est le président et chef de direction de la Compagnie et, en cette qualité, est une personne intéressée au sens de l'article 11 LACC;
5. Mannella est un créancier de la Compagnie à hauteur de 145 987,12 \$ et, en cette qualité, est une personne intéressée au sens de l'article 11 LACC et autorisée à déposer la présente demande aux termes de l'article 4 LACC, le tout tel qu'il appert d'un état de compte daté du 20 février 2012 dont copie est communiquée comme pièce **R-2**;
6. En raison des circonstances particulières ci-après détaillées, Savard et Mannella soumettent qu'ils sont des personnes intéressées ayant la qualité requise au sens de la LACC pour se porter requérants et qu'il est opportun pour cette Cour d'émettre une ordonnance initiale selon les conclusions de la présente requête;

Structure corporative de la Compagnie

7. La structure corporative de la Compagnie est la suivante :



8. Les informations apparaissant au Registre des entreprises (CIDREQ) relativement à la Compagnie et à son actionnaire majoritaire Centrale Taxes inc. (« **Centrale Taxes** ») sont communiquées *en liasse* comme pièce **R-3**;
9. Tel qu'il appert des registres R-2, Savard est le président et chef de direction de la Compagnie et de Centrale Taxes;
10. Les actions votantes du capital-actions de la Compagnie sont réparties comme suit entre Centrale Taxes, 4249097 Canada inc. (« **4249097** ») et Fond de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (« **FSTQ** ») :

Centrale Taxes	FSTQ	4249097
9 246 821 actions	3 444 342 actions	815 217 actions
68,46 %	25,5 %	6,04 %

11. 4249097 est devenue actionnaire en octobre 2010 aux termes d'une transaction par laquelle la Compagnie s'est portée acquéreur de la totalité des éléments d'actif de 4249790 en contrepartie, notamment, de l'émission d'actions de son capital-actions, le tout tel que détaillé ci-après;
12. L'actionnariat de Centrale Taxes est constitué notamment de 9230-6901 Québec inc. (« **9230** ») qui détient 4 173 317 actions ordinaires représentant 45,13 % du

capital-actions de Centrale Taxes, et de 46 autres actionnaires détenant des actions à titre personnel ou par l'entremise de compagnies de gestion, le deuxième actionnaire détenant le plus d'actions de Centrale Taxes n'ayant qu'une participation de 6,2 % dans le capital-actions;

13. 9230 est donc le principal actionnaire de Centrale Taxes qui est l'actionnaire majoritaire de la Compagnie;
14. Tel que détaillé ci-après, certains événements récents ont amené un degré d'incertitude dans la gouvernance de Centrale Taxes et, par le fait même, dans la gouvernance de la Compagnie;
15. Ces événements mettent en cause la restructuration de la Compagnie et sa survie même;

Principaux éléments d'actif et opérations

16. Les opérations de la Compagnie se divisent principalement en deux divisions :
 - a) La division de traitement de paiements, activités d'origine de la Compagnie (la « **Division Traitement de paiements** »);
 - b) La division distributeur ISO (*Independent Sales Organisation*), acquise lors d'une transaction avec 4249097 (la « **Division CPSN** »).

Division Traitement de paiements

17. La Compagnie s'occupe du traitement de transactions de cartes de crédit et de débit, c'est-à-dire qu'elle agit à titre d'intermédiaire entre les marchands (ou des distributeurs ISO (*Independent Sales Organisation*) (les « **Distributeurs ISO** »)) et les consommateurs payant par cartes de crédit ou de débit, pour l'approbation en temps réel des différentes transactions dans le courant d'une journée ainsi que pour la gestion des dépôts dans le compte des marchands pour l'ensemble des transactions effectuées à chaque journée;
18. En plus des services d'intermédiaire, la Compagnie fournit aux marchands des services de vente et d'entretien des terminaux points de vente (les « **TPV** ») pour l'exécution des transactions électroniques;
19. Le principal avantage proposé par la Compagnie auprès de ses clients (marchands ou Distributeurs ISO) est qu'elle offre une plateforme qui est tout à fait indépendante, ce qui permet aux clients de déterminer à leur convenance l'institution avec laquelle ils désirent négocier les transactions par voie de cartes de crédit ou de débit sans être captifs de l'institution et, ainsi, d'obtenir ainsi une tarification plus avantageuse;

20. En date des présentes, la Compagnie dessert plus de 300 clients représentant plus de 50 000 terminaux, lesquels clients dépendent des services de la Compagnie pour transiger leurs ventes par cartes de crédit et débit;
21. À titre d'exemple, le gouvernement du Québec est l'un des principaux clients de la Compagnie puisque plusieurs de ses ministères utilisent les services de la Compagnie à titre de processeur de transactions, que ce soit dans les points de services des différents organismes gouvernementaux ou pour la gestion des transactions effectuées sur Internet.
22. Les transactions traitées par la Compagnie pour ses clients représentent plus de 150 millions de transactions à chaque année;
23. Parmi les clients de la Compagnie se trouvent également des Distributeurs ISO qui recrutent directement des clients en leur vendant des TPV connectés à la plate-forme de paiement de la Compagnie et transigeant avec les institutions désignées par les Distributeurs ISO;

Division CPSN

24. Le 28 juillet 2010, la Compagnie et 424909 signaient une lettre d'intention visant l'achat de la totalité des éléments d'actif de 4249097 (les « **Actifs CPSN** »), un Distributeur ISO, tel qu'il appert d'une copie de la lettre d'intention et de ses annexes **R-4**;
25. Les Actifs CPSN comprenaient un portfolio de clients marchands à qui étaient vendus des TPV leur permettant de transiger leurs transactions de cartes de crédit ou de débit directement avec une institution acquéreur qui, en contrepartie, reçoit des frais pour chaque transaction effectuée;
26. Cette institution acquéreur, en contrepartie de la référence faite par 4249097, paye une commission à 4249097 à même les frais perçus pour chaque transaction;
27. Il est à noter que la plupart des transactions traitées par les clients de 4249097 passaient par Global Payments Direct, Inc. (« **Global** »), une institution acquéreur à qui 4249097 référerait la quasi-totalité des clients qu'elle recrutait, le tout selon les termes d'un contrat conclu avec Global intitulé *Merchant Services Agreement* daté du 19 juillet 2006, lequel a été modifié aux termes de convention d'amendement datées du 20 mars 2008, 25 avril 2011 et 19 mai 2011 (collectivement, le « **Contrat Global** »), tel qu'il appert d'une copie du Contrat Global communiqué comme pièce **R-5**;
28. L'achat des Actifs CPSN devait permettre d'intégrer le portfolio de 4249097 à la plate-forme de traitement de la Compagnie et d'élargir son réseau de Distributeurs ISO et, par conséquent, de générer des ventes de TPV et de transactions sur la plate-forme de ventes de la Compagnie, tout en assurant une

source de revenus continus provenant des commissions résultant du Contrat Global;

29. Le 1^{er} octobre 2010, une convention de vente et d'achat des Actifs CPSN est intervenue entre la Compagnie et 4249097 (ci-après désignée « **Convention de vente** ») pour la somme de 7 220 000 \$ plus la valeur des passifs assumés pour un total de 7 870 748 \$, tel qu'il appert de la Convention de vente communiquée comme pièce **R-6**;
30. Tel qu'il appert de la clause 4.1 de la Convention de vente, il était convenu que la Compagnie paierait la somme de 7 870 748 \$ comme suit :
 - a) À la date de signature, une somme égale à la différence entre la somme de 1 220 000 \$ et le total des bénéfices mensuels estimés par 4249097 à 300 000 \$, à être ajustée entre les parties ultérieurement;
 - b) À la date de signature, par l'émission de 815 217 actions ordinaires du capital-actions de la Compagnie pour une contrepartie d'une valeur entendue et négociée entre les parties égale à 3 000 000 \$;
 - c) À la date de signature, par l'émission d'une Débenture de 3 000 000 \$, le tout ajustable selon les termes et conditions contenus à la Débenture et sujet à ajustement prévu, quant au prix d'achat;
 - d) Par l'assumption par la Compagnie de tous les passifs assumés, pour un montant de 650 748 \$;
31. La somme de 920 000 \$ payée comptant par la Compagnie à 4249097 à la date de signature fut prise à même le fonds de roulement de la Compagnie;
32. L'une des considérations essentielles de la Convention de vente était le transfert de 4249097 à la Compagnie des droits et obligations résultant du Contrat Global, tel qu'il appert de l'article 5.1 (w) de la Convention de vente;
33. Pourtant, ce n'est que près d'un an plus tard que, par lettre datée du 23 septembre 2011, 4249097 avisait Global de la Convention de vente et de la cession des droits et obligations dans le Contrat Global, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre communiquée comme pièce **R-7**;
34. Tel qu'il appert de la lettre R-6, Global n'a approuvé le transfert du Contrat Global que le 11 décembre 2011, soit il y a un peu plus de 2 mois;

Employés

35. La Compagnie emploie environ une cinquantaine d'employés à son siège social situé à Repentigny, dont une quinzaine de ces employés sont affectés aux opérations liées à la Division CPSN;

Financement / facilités de crédit

36. La Compagnie opère grâce à des facilités de crédit à court terme qui ont été mises à sa disposition par Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), lesquelles détiennent des hypothèques mobilières conventionnelles grevant l'universalité des biens meubles de la Compagnie;
37. En outre, la Compagnie bénéficie de financements à terme de BNC, Investissement Québec et FSTQ dont le remboursement est garanti par des sûretés grevant les biens de la Compagnie;
38. La Compagnie a aussi bénéficié de prêts consentis par ses actionnaires sur des actionnaires de Centrale Taxes;
39. Le passif de la Compagnie s'établit au 31 janvier 2012 à 12 523 316 \$, détaillé comme suit :
- | | |
|---|----------------------|
| a) Banque Nationale du Canada : | |
| i) Marge d'exploitation : | 440 000 \$ |
| ii) Prêt à terme : | 1 857 143 \$ |
| iii) Découvert bancaire (incluant chèques en circulation) : | 375 698 \$ |
| b) Investissement Québec (prêt à terme) | 757 576 \$ |
| c) FSTQ (Prêt à terme): | 300 000 \$ |
| d) Telus (balance de vente): | 500 000 \$ |
| e) Banque de Développement du Canada : | 4 719 \$ |
| f) 4249097 (balance de vente) : | 2 343 870 \$ |
| g) Avances d'actionnaires par débentures ou billets: | 2 330 000 \$ |
| h) CEA : | 124 445 \$ |
| i) Niko : | 184 052 \$ |
| j) Fournisseurs : | 1 450 514 \$ |
| k) Frais courus et autres payables : | 1 855 299 \$ |
| TOTAL : | 12 523 316 \$ |

Difficultés financières

Échec de l'intégration de la Division CPSN

40. L'intégration des opérations de la Division CPSN au sein de la Compagnie s'est faite de façon beaucoup moins harmonieuse que ne l'aurait espéré la Compagnie;

41. Il est devenu rapidement évident pour la haute direction de la Compagnie que les anciens dirigeants de 4249097, qui étaient maintenant à l'emploi de la Compagnie, ne cadraient pas avec la philosophie d'entreprise de la Compagnie;
42. La Compagnie a également constaté que les bénéfices qu'elle retirait des opérations de la Division CPSN étaient de beaucoup inférieurs aux attentes qu'elle avait évaluées en se basant sur les représentations qui avaient été effectuées par 4249097 aux termes de la Convention de vente;
43. En effet, la Compagnie et 4249097 avaient convenu que le prix d'achat des Actifs CPSN serait d'un montant équivalent à 3,01 fois les bénéfices avant intérêts, impôts et amortissement (« **BAIIA** »);
44. Or, le montant de la transaction a été calculé en se basant sur un BAIIA estimé de 2 400 000 \$ alors que le BAIIA effectivement réalisé n'a été que de 1 135 705,82 \$;
45. Il en résulte que le prix payé par la Compagnie aux termes de la Convention de vente aurait dû être de 3 418 474,50 \$ au lieu de 7 870 748 \$;
46. Dans les circonstances, la Compagnie a entamé une action en justice contre 4249097 et l'un de ses dirigeants afin d'obtenir le remboursement pour la différence entre le prix d'achat payé aux termes de la Convention de vente et le prix d'achat que la Compagnie aurait payé n'eût été des représentations erronées de 4249097, le tout tel qu'il appert d'une copie de la requête introductive d'instance amendée instituée contre 4249097 et communiquée comme pièce **R-8**;
47. Devant les difficultés d'intégration de la Division CPSN au sein de la Compagnie, alliées aux problèmes avec les anciens dirigeants de cette division, la Compagnie a conclu qu'elle devait se départir de cette division pour concentrer ses efforts et ses ressources au développement de sa Division de traitement de paiements, principale source de ses revenus;

Processus de vente de la Division CPSN

48. Avec l'accord de FSTQ, la Compagnie a mandaté RSM Richter inc. en novembre 2011 afin de l'assister dans le cadre d'un processus visant à solliciter des acquéreurs potentiels pour la Division CPSN;
49. Notamment, la Compagnie a préparé un document visant la sollicitation d'acquéreurs potentiels pour la Division CPSN, tel qu'il appert de ce document d'appel d'offres dont copie est communiquée comme pièce **R-9**;
50. Considérant que le Contrat Global est intrinsèquement lié à la Division CPSN, la Compagnie a rapidement avisé Global de son intention de vendre la Division

CPSN en vue d'obtenir son consentement éventuel au transfert du Contrat Global :

- a) Dès novembre 2011, la Compagnie avisait Global de son intention de vendre la Division CPSN;
- b) Global a même participé indirectement au processus en référant certains acquéreurs potentiels à la Compagnie;
- c) Le 17 janvier 2012, Denis Robert, vice-président la Compagnie, a sollicité Global afin que certains acquéreurs potentiels de la Division CPSN soient pré-approuvés par Global;
- d) René Bélanger, représentant de Global, répondait le 23 janvier 2012 afin d'informer la Compagnie qu'elle pouvait poursuivre ses efforts auprès des acquéreurs potentiels identifiés, que le consentement final de Global ne pourrait être donné que lorsque l'acquéreur serait identifié, et que certaines entités bien connues de Global donneraient plus d'assurance d'approbation du processus;

le tout tel qu'il appert de plusieurs échanges de courriels dont une copie est communiquée *en liasse* comme pièce **R-10**;

- 51. La dernière réponse de Global en date du 23 janvier 2012 ne souffre d'aucune ambiguïté quant au fait que Global était bien au fait que la Compagnie cherchait à se départir de la Division CPSN et que Global n'a pas manifesté quelque réticence que ce soit quant à cette transaction envisagée, le représentant de Global concluant même son courriel de réponse par « *Best of luck* »;
- 52. Les efforts de la Compagnie lui ont effectivement permis de trouver des acquéreurs pour les Actifs CPSN, tel qu'il appert du registre des lettres d'intention reçues et de ces lettres d'intention dont une copie est communiquée *en liasse* **sous pli scellé confidentiel** comme pièce **R-11**;
- 53. Tel qu'il appert de la pièce R-11, le prix offert aux termes des lettres d'intention des acheteurs intéressés sont significatifs et permettraient à la Compagnie de réduire sensiblement son endettement;
- 54. Il est cependant une condition de tous les acheteurs intéressés que la transaction soit approuvée par les partenaires, dont Global;

Projet US

- 55. Outre les mesures de redressement entreprises au terme du processus de vente de la Division CPSN, la Compagnie, par son dirigeant Savard, a continué des discussions commencées il y a plus de 4 ans avec un important processeur de paiement américain (le « **Processeur US** ») qui, notamment, traite les paiements

de comptes de taxes foncières pour des municipalités dans les 50 états américains;

56. Le Processeur US, ne bénéficiant d'aucune plate-forme lui permettant de traiter le paiement des taxes foncières des plus de 14 000 000 de comptes de taxes foncières à ses clients par voie de cartes de crédit ou de débit, négocie et planifie depuis près de 4 ans une entente avec la Compagnie afin que cette dernière traite ce type de transaction avec sa plate-forme de traitement de paiements;
57. Aux termes d'une rencontre tenue les 15 et 16 février 2012 aux bureaux du Processeur US à Dallas, la Compagnie (par l'intermédiaire de Savard et du gestionnaire Denis Robert) et le Processeur US confirmait, par un *Memorandum of Understanding* (le « **Processeur US MOU** »), les bases d'une alliance stratégique visant l'implantation d'une plate-forme de paiement par carte de crédit ou de débit des comptes de taxes foncières gérés par le Processeur US pour le compte des municipalités clientes au travers les États-Unis, le tout tel qu'il appert à une copie d'un courriel daté du 17 février 2012 transmis par John Gilberti, *Vice president – International Business Development* chez le Processeur US et du Processeur US MOU communiqués *en liasse sous pli scellé confidentiel* comme pièce **R-12**;
58. Selon les projections financières estimées sur une base conservatrice entre le Processeur US et la Compagnie, l'alliance avec le Processeur US pourrait générer des revenus pour la Compagnie de plus de 5 200 000 \$ dès la première année de l'entente, revenus étant appelés à augmenter de façon significative pour les années suivantes, le tout tel qu'il appert plus amplement du tableau *Business Case* préparé par la Compagnie et le Processeur US et communiqué **sous pli scellé confidentiel** comme pièce **R-13**;
59. Aux termes du Processeur US MOU, les parties se sont données un délai de 60 jours pour finaliser une entente formelle;
60. Il va sans dire que la stratégie de restructuration et de développement de la Compagnie passe par le succès du projet avec le Processeur US et qu'il est donc primordial d'assurer la stabilité financière de la Compagnie pour permettre la finalisation de l'entente à intervenir avec Processeur US;

Crise de gouvernance et situation d'insolvabilité

61. En dépit des gestes posés par la Compagnie en vue de restructurer ses affaires en vendant sa Division CPSN, deux événements récents mettent en péril les activités de la Compagnie et toute possibilité de restructuration sans l'intervention de cette Cour, à savoir :
 - a) L'intervention d'actionnaires minoritaires au sein de Centrale Taxes, elle-même actionnaire majoritaire de la Compagnie; et

- b) La réception vendredi le 17 février 2012 d'un avis de résiliation par Global du Contrat Global.

Intervention d'actionnaires minoritaires de Centrale Taxes

62. Par lettre du 13 février 2012, Amar Leclair-Gosh, actionnaire minoritaire de Centrale Taxes détenant 1,46 % du capital-actions de Centrale Taxes, transmettait une lettre à Centrale Taxes et à ses administrateurs comportant les éléments suivants :

- a) Une dénonciation aux administrateurs de la gestion de la Compagnie et non pas de la gestion de Centrale Taxes;
- b) L'existence d'un bref de saisie exécution émis par la Cour fédérale à l'encontre des biens meubles et immeubles de Denis Savard;
- c) L'existence dans la convention entre actionnaires de Centrale Taxes de cas de retrait forcé des affaires d'un actionnaire.

le tout tel qu'il appert plus amplement à une copie de la lettre communiquée comme pièce **R-14**;

63. Aux termes de la lettre R-14, l'actionnaire Leclair-Ghosh proclamait que Savard offrait irrévocablement de vendre ses actions aux autres actionnaires de Centrale Taxes et offrait d'acquérir lesdites prétendues actions pour une somme de 5 000 \$ pour son bénéfice personnel et celui d'autres actionnaires minoritaires qui globalement détiennent 10,09 % du capital-actions de Centrale Taxes;
64. À la même date, deux administrateurs de Centrale Taxes, Pierre Authier et Yves Doucet, convoquaient les actionnaires de Centrale Taxes à une assemblée extraordinaire devant être tenue le 16 février 2012 à 20h, le tout tel qu'il appert plus amplement à l'avis de convocation dont copie est communiquée comme pièce **R-15**;
65. Le 14 février 2012, Savard, en sa qualité de président de Centrale Taxes, a convoqué une réunion d'urgence du conseil d'administration de Centrale Taxes devant être tenue le 15 février 2012, notamment en vue de discuter de la lettre de l'actionnaire Amar Leclair-Ghosh (R-14) ainsi que de l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire des actionnaires de Centrale Taxes (R-12), le tout tel qu'il appert plus amplement à l'avis de convocation dont copie est communiquée comme **R-16**;
66. Dans l'intervalle, et à la demande de Savard, un avis juridique fut requis du procureur de Centrale Taxes quant à la validité des prétentions de l'actionnaire Amar Leclair-Ghosh et à la légalité de la convocation d'une assemblée extraordinaire des actionnaires de Centrale Taxes par deux administrateurs;

67. Aux termes d'un premier avis daté du 15 février 2012 au bénéfice du conseil d'administration de Centrale Taxes et dont copie est communiquée comme pièce **R-17**, le conseiller juridique de Centrale Taxes concluait que :
- a) Savard n'est propriétaire d'aucune action de Centrale Taxes, des actions représentant 45,13 % du capital-actions de Centrale Taxes étant détenus par 9230-6901 Québec inc., une compagnie dans laquelle Savard est actionnaire à 50%;
 - b) Aucune des actions de 9230-6901 Québec inc. n'était l'objet d'une saisie exécution de sorte que la prétention de l'actionnaire Amar Leclair-Ghosh relativement au retrait forcé des affaires aux termes de la convention d'actionnaires de Centrale Taxes n'était pas fondée;
 - c) Que l'actionnaire minoritaire Amar Leclair-Ghosh ne pouvait avoir acquis aucune action de Denis Savard, celui-ci n'étant titulaire d'aucune action de Centrale Taxes.
68. Aux termes d'un deuxième avis juridique émis le 15 février 2012 au bénéfice du conseil d'administration de Centrale Taxes, le procureur de cette dernière concluait que l'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires transmis par deux administrateurs dans un délai de 3 jours d'un tel avis était irrégulier puisqu'un tel avis devait être donné au moins 10 jours avant la tenue d'une telle assemblée et que le délai de 10 jours ne pouvait être réduit que sur accord des administrateurs, soit du conseil d'administration, le tout tel qu'il appert du second avis dont copie est communiquée comme pièce **R-18**;
69. À une réunion d'urgence tenue par le conseil d'administration de Centrale Taxes le 15 février dernier, les administrateurs de Centrale Taxes ont adopté une résolution révoquant l'avis de convocation transmis par les administrateurs Authier et Doucet pour une réunion devant être tenue le 16 février 2012, le tout tel qu'il appert plus amplement à la résolution dont copie est communiquée comme pièce **R-19**;
70. À la même réunion, le conseil d'administration de Centrale Taxes adoptait une résolution en vue de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires de Centrale Taxes devant être tenue le 20 février 2012, à 19h, le tout tel qu'il appert plus amplement à une copie de la résolution communiquée comme pièce **R-20**;
71. Le 16 février 2012, à 8h48, Savard, conformément aux dispositions des résolutions adoptées la veille, transmettait à tous les actionnaires de Centrale Taxes un avis de convocation à une réunion extraordinaire des actionnaires devant être tenue le 20 février 2012 et communiquait également copie des résolutions adoptées la veille par les administrateurs de Centrale Taxes, le tout tel qu'il appert plus amplement à une copie des documents transmis aux actionnaires de Centrale Taxes communiqués *en liasse* comme pièce **R-21**;

72. En dépit des décisions des administrateurs de Centrale Taxes, l'actionnaire Amar Leclair-Ghosh accompagné des deux administrateurs Pierre Authier et Yves Doucet ont tenu le 16 février 2012, une rencontre de certains actionnaires minoritaire dissidents de Centrale Taxes;
73. En agissant ainsi, ces personnes ont fait fi des décisions dûment adoptées par le conseil d'administration de Centrale Taxes, le tout sans même tenir compte que, à leur demande, le conseil d'administration de Centrale Taxes avait consenti à tenir rapidement une assemblée des actionnaires, soit quatre jours suivant la date irrégulièrement demandée;
74. Il appert, sans que les administrateurs de Centrale Taxes n'en soient formellement avisés à date, que les personnes présentes lors de cette rencontre du 16 février 2012 ont décidé de ce qui suit :
 - a) La révocation de tous les administrateurs de Centrale Taxes sans que ceux-ci aient pu se faire entendre, la réunion du 16 février ayant été révoquée et reportée au 20 février 2012;
 - b) La nomination de nouveaux administrateurs de Centrale Taxes.
75. À ce jour, aucune documentation relative à cette rencontre du 16 février 2012 n'a été communiquée aux administrateurs de Centrale Taxes;
76. Bien que ces actes illégaux posés par certains actionnaires minoritaires de Centrale Taxes ne devraient, en principe, avoir aucun impact sur la Compagnie et ses opérations, ces prétendus nouveaux administrateurs de Centrale Taxes ont décidé non seulement de prendre le contrôle de la Centrale Taxes, mais également d'intervenir pour prendre le contrôle de la Compagnie;
77. En effet, vendredi le 17 février dernier, Savard, qui revenait d'une importante rencontre à Dallas pour le projet Processeur US, s'est vu bloquer l'accès à ses bureaux et à tous moyens de communication interne;
78. De fait, les prétendus nouveaux administrateurs de Centrale Taxes avaient engagé les services d'une firme de sécurité pour contrôler l'accès aux lieux de tous les employés de la Compagnie, pour bloquer tout accès à Savard et pour limiter les interventions de plusieurs des collaborateurs de Savard au sein de la Compagnie;
79. Tous les accès aux registres informatiques, aux lignes téléphoniques et aux courriels de Savard ont été bloqués à la demande de ces individus;
80. Devant cet imbroglio causé par ces actionnaires minoritaires dissidents et ne pouvant reconnaître la légitimité du conseil d'administration existant, ni celui fantoche autoproclamé le 16 février 2012, les gestionnaires de la Compagnie ont transmis au président du conseil d'administration de la Compagnie une lettre le 17 février 2012 l'avisant qu'ils ne prendraient « aucune directive de quelque

partie que ce soit avant que la cours (sic) du Québec n'est officialisée la légitimité de l'une ou l'autre des parties ou qu'une entente entre ces dernières ait été convenue», le tout tel qu'il appert plus amplement à la lettre des gestionnaires Denis Robert, Guy Lafontaine et Robert Houle dont copie est communiquée comme pièce **R-22**;

81. Vu ce qui précède, outre les difficultés liées à sa restructuration, la Compagnie se trouvait dans une situation critique de gouvernance liée à des gestes posés non pas par ses administrateurs, mais bien par certains actionnaires minoritaires de son principal actionnaire, Centrale Taxes;
82. Le 20 février 2012, une assemblée extraordinaire des actionnaires de Centrale Taxes fut tenue et la plupart des actionnaires minoritaires dissidents ne s'y sont pas présentés sauf pour quatre;
83. À cette assemblée, il fut résolu de confirmer tous les administrateurs du conseil d'administration de Centrale Taxes, les actionnaires présents, par une vaste majorité, ayant rejeté une proposition visant la destitution des administrateurs en place, y compris Pierre Authier et Yves Doucet, administrateurs ayant participé aux actions illégales des actionnaires minoritaires dissidents;
84. Aux termes de cette réunion, Denis Robert, l'un des gestionnaires auteur de la lettre R-19 a indiqué à Savard et aux administrateurs de Centrale Taxes qu'il était prêt à (a) reconnaître le conseil d'administration de la Compagnie dont les administrateurs (sous réserve de 2) sont désignés par Centrale Taxes et (b) le pouvoir de gestion de Savard au sein de la Compagnie;
85. Bien que sa gouvernance semble en partie sous contrôle, il demeure que les récriminations de certains actionnaires à l'endroit de Savard causent d'importants préjudices à la Compagnie qui voit sa propre gouvernance être mise en cause et son processus de gestion et de restructuration directement affecté par ces événements récents;
86. Aussi, les administrateurs de la Compagnie, y compris Savard, conscients des problèmes de gouvernance de la Compagnie, considèrent essentiel qu'une gestion supervisée par le Contrôleur soit ordonnée par la Cour sous l'égide de la LACC afin d'assurer un retour de la confiance des divers intervenants liés à la restructuration de la Compagnie, le tout tel qu'il appert à une résolution du conseil de la Compagnie adoptée le 21 février 2012 dont copie est communiquée comme pièce **R-23**;

Avis de résiliation de Global

87. Tel qu'indiqué ci-avant, le processus de sollicitation d'offres initié par la Compagnie a suscité l'intérêt de plusieurs proposants acquéreurs pour des sommes importantes qui permettront à la Compagnie de rembourser plusieurs de ses créanciers et de continuer ses opérations et sa croissance en vue d'honorer ses engagements auprès de ses créanciers;

88. Le transfert des activités liées à la Division CPSN nécessite en principe le consentement de Global, le tout tel qu'il appert des paragraphes 51 à 52 des présentes;
89. Depuis la réception de la confirmation d'intérêt des proposants acquéreurs, deux de ceux-ci ont pratiquement complété leur vérification diligente et sont sur le point de déposer des offres formelles d'achat de la Division CPSN;
90. Or, alors que la Compagnie continue ses démarches pour vendre sa Division CPSN et a, en tout temps, tenu Global informée du processus, cette dernière transmettait vendredi le 17 février dernier une lettre datée du 16 février 2012 résiliant avec effet immédiat le Contrat Global, le tout tel qu'il appert plus amplement à la lettre (l'avis de résiliation) dont copie est communiquée comme pièce **R-24**;
91. L'avis de résiliation reproche à la Compagnie le défaut d'avoir référé à Global au moins 200 marchands-clients au cours des six mois précédant la date de l'avis;
92. Selon l'avis de résiliation, la Compagnie n'a droit de recevoir aucun paiement de Global relativement aux marchands qui lui ont été référés par le passé, et ce, avec effet immédiat, la Compagnie perdant tout droit relativement auxdits marchands;
93. Cet avis de résiliation fut transmis à la Compagnie de façon totalement inattendue, et ce, notamment parce que :
 - a) Depuis plus de deux mois, Global est avisée de la volonté de la Compagnie de se départir de la Division CPSN;
 - b) En tout temps, Global s'est montrée favorable et ouverte à la démarche instituée par la Compagnie;
 - c) En aucun temps, Global n'a avisé la Compagnie d'un défaut existant ou prochain aux termes du Contrat Global;
94. De plus, le motif de résiliation donné par Global apparaît erroné en ce que la Compagnie a bel et bien référé à Global plus de 200 nouveaux marchands-clients, le tout en conformité avec Contrat Global et tel qu'il appert d'une liste complète fournie à Global aux termes d'une correspondance transmise par les représentants de la Compagnie le 19 février 2012 communiquées *en liasse* comme pièce **R-25**;
95. De fait, la Compagnie a référé à Global plus de 450 marchands-clients au cours de l'année 2011 dont 430 ont été approuvés par Global;
96. Nonobstant ce qui précède, et à supposer que le motif donné par Global était fondé, la résiliation immédiate du Contrat Global représente l'exercice d'un droit

d'une manière excessive et déraisonnable dont l'unique l'objet est de nuire à la Compagnie, le tout étant à l'encontre des exigences de bonne foi;

97. La résiliation par Global avec effet immédiat du Contrat Global met en péril la vente envisagée de la Division CPSN actuellement en cours et met en cause la survie même de la Compagnie en ce que :
- a) Sans le Contrat Global, la valeur de la Division CPSN est grandement réduite et mise en péril;
 - b) La Division CPSN génère des paiements par Global à la Compagnie de l'ordre de 158 000\$ en moyenne à tous les mois;
 - c) La résiliation, si elle était maintenue, affecterait les revenus mensuels de la Compagnie d'au moins 158 000 \$;
 - d) Le manque à gagner des revenus provenant de Global causera une crise de liquidité et remettra en cause le support des principaux créanciers de la Compagnie, dont principalement son banquier d'opérations, la Banque Nationale du Canada.
98. Bien que Global fut avisée du caractère erroné du motif donné à la Compagnie pour résilier le Contrat Global, elle refuse de rétracter son avis sans autre justification;

Conclusions

Nécessité de l'émission d'une ordonnance en vertu de la LACC

99. La Compagnie se retrouve dans une situation financière et de gestion précaire, particulièrement en raison de :
- a) l'intervention d'actionnaires minoritaires de Centrale Taxes qui ont exercé des manœuvre visant l'exclusion de Savard à titre de président de la Compagnie;
 - b) l'avis de résiliation de Global et de la perte potentielle des revenus mensuels de 158 000 \$ résultant du Contrat Global; et
 - c) la décision des gestionnaires de la Compagnie de ne pas reconnaître la légitimité des administrateurs des la Compagnie suite à l'intervention des administrateurs fantoche de Centrale Taxes.
100. La situation financière de la Compagnie s'est détériorée au cours des derniers mois, les comptes des fournisseurs ayant augmenté de façon importante depuis novembre 2011;

101. De plus, il est à craindre que sans l'intervention de la Cour, le banquier de la Compagnie, Banque Nationale du Canada, retire son support financier et mette fin aux facilités de crédit consenties à la Compagnie;
102. En effet, la Compagnie bénéficie déjà d'une entente de tolérance avec son banquier qui peut à tout moment mettre fin au support financier en cours;
103. Or, il est manifeste que face à la situation de crise actuellement vécue par la Compagnie et sans intervention de cette Cour, il est plus que probable que le Banquier mette fin aux facilités de crédit qui permettent le financement des opérations de la Compagnie;
104. Considérant notamment:
 - a) La nécessité pour la Compagnie de se départir de la Division CPSN pour assurer la survie de ses opérations;
 - b) La nécessité d'assurer le maintien de certaines relations contractuelles, notamment le Contrat Global, pour permettre la vente de la Division CPSN au meilleur prix possible;
 - c) La nécessité de protéger les intérêts supérieurs de la Compagnie nonobstant la crise de gouvernance dans Centrale Taxes;
 - d) La nécessité de continuer la participation active des intervenants de la Compagnie, dont notamment Savard, pour assurer la poursuite et la conclusion du projet Processeur US afin d'assurer la rentabilité à terme de la Compagnie;

il est dans l'intérêt de toutes les parties en cause, soit la Compagnie, ses employés, ses créanciers et ses clients, que cette honorable Cour prononce une ordonnance initiale en vertu de LACC et désigne un contrôleur aux affaires et à l'entreprise de la Compagnie avec pouvoirs élargis qui lui permettront d'exercer le contrôle de la direction de la Compagnie, y compris les recettes et débours et ce, en vue de protéger l'entreprise de la Compagnie;

Application de la LACC

105. La Compagnie est présentement insolvable et le montant des réclamations contre elle est supérieur à 5 000 000 \$, de sorte qu'elle se qualifie à titre de compagnie débitrice en vertu de la LACC;
106. Cette insolvabilité résulte des pertes de revenus anticipée suite à l'avis de résiliation transmis par Global et par l'impossibilité d'assurer la suite du processus actuel de vente de la Division CPSN dont la valeur est fortement mise en péril suite à l'avis de résiliation du Contrat Global;

107. Les états financiers non vérifiés pour le mois de janvier 2012 et pour les années 2010 (vérifiés) et 2011 (maison) sont communiqués en liasse comme pièce **R-26**;
108. L'émission de l'ordonnance initiale sollicitée permettra de maintenir le *statu quo* et la finalisation du processus de vente de la Division CPSN, ce qui devrait permettre à la Compagnie d'assurer le support de ses principaux créanciers garantis et de soumettre un plan d'arrangement à ses créanciers non-garantis;
109. En outre, le plan d'arrangement de la Compagnie comporte des étapes préliminaires qu'il faudra compléter en vue de proposer un arrangement aux créanciers dont, notamment :
- a) La finalisation de la vente de la Division CPSN;
 - b) La négociation avec les principaux créanciers garantis afin d'assurer leur support à long terme;
 - c) Un règlement de la crise de gouvernance dans Centrale Taxes et la Compagnie et ce, afin d'assurer que la Compagnie soit en mesure de compter sur un conseil d'administration légitime et incontesté, ce qui est essentiel pour émerger de son actuelle état d'insolvabilité.
110. Durant l'exécution de sa restructuration financière et la préparation d'un plan d'arrangement pour ses créanciers, la Compagnie se doit d'être protégée de ses créanciers, cocontractants et de toute autre personne qui pourrait tenter des procédures contre elle ou à l'égard de ses biens, et de façon générale, qu'elle obtienne les protections requises pour assurer la continuité des opérations dans le cours normal des affaires;

Global

111. L'avis de résiliation du Contrat Global est manifestement mal fondé et illégal en ce que :
- a) Le motif fourni est erroné, notamment eu égard à la pièce R-25 qui confirme que la Compagnie a référé à Global plus de 430 clients acceptés au cours de l'année 2011;
 - b) L'avis de résiliation avec effet immédiat du Contrat Global représente l'exercice d'un droit d'une manière excessive et déraisonnable dont l'unique l'objet est de nuire à la Compagnie, le tout étant à l'encontre des exigences de bonne foi.
112. L'avis de résiliation cause un préjudice majeur à la Compagnie en ce que;
- a) Son processus de vente de sa Division CPSN est mis en péril, tout comme sa valeur;

- b) La Compagnie perdra un revenu mensuel récurrent de 158 000 \$ en moyenne;
113. L'intervention de cette Cour est donc nécessaire afin de, à tout le moins, suspendre l'avis de résiliation du Contrat Global et ordonner à Global de continuer à en respecter les termes et conditions pendant la période initiale de l'ordonnance sollicitée aux présentes;

Contrôleur

114. Il est proposé que la Cour nomme RSM Richter inc. (le «**Contrôleur**») pour agir à titre de contrôleur en vertu des dispositions de la LACC;
115. Eu égard à la crise de gouvernance dans Centrale Taxes qui résulte en une crise dans la gouvernance de la Compagnie et, considérant l'avis du conseil d'administration de la Compagnie sur la nécessité d'assurer une stabilité relativement à la gestion des affaires de la Compagnie (pièce P-23), il est nécessaire d'octroyer au Contrôleur des pouvoirs élargis l'autorisant à administrer les affaires de la Compagnie et lui permettant de finaliser les négociations pour la vente de la Division CPSN et l'exécution d'un éventuel plan d'arrangement;
116. RSM Richter inc. a dûment accepté d'être nommé Contrôleur pour la Compagnie;
117. Il est approprié que cette Cour octroie au Contrôleur l'autorité et la protection requises afin de lui permettre d'agir et de remplir son rôle en vertu de la LACC, conformément à l'ordonnance initiale à être rendue ainsi qu'à toute ordonnance subséquente, le tout dans l'intérêt de la Compagnie;
118. Il est de même approprié que les honoraires et débours du Contrôleur, de ses procureurs et des procureurs des co-requérants qui agissent pour le bénéfice de la Compagnie ainsi que de tout autre conseiller dont le Contrôleur pourrait retenir les services pour l'aider dans la restructuration de la Compagnie, soient garantis par une charge prioritaire grevant tous les éléments d'actif de la Compagnie jusqu'à concurrence d'un montant total de 250 000 \$;
119. Il est également approprié que les administrateurs de la Compagnie bénéficient d'un charge sur les biens de la Compagnie à hauteur de 50 000 \$ en garantie de l'obligation d'indemnisation sollicitée au projet d'ordonnance annexé (R-1) relativement à toute obligation ou responsabilité qu'ils peuvent encourir en cette qualité à compter de l'ordonnance initiale;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

ÉMETTRE une ordonnance initiale selon le projet communiqué au soutien des présentes comme pièce R-1;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 21 février 2012

Lavery, de Billy & Associés

LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Procureurs des Co-Requérants

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Denis Savard, homme d'affaire, ayant son domicile au 65, rue de Valcourt, Repentigny, province de Québec, J5Y 3R2, étant dûment assermenté déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis administrateur, président et chef de direction de CT-Paiement Inc.;
2. Je suis au courant des faits allégués à la *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;
3. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Denis Savard

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, ce 21 février 2012


Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AFFIDAVIT

Je, soussigné, Luc Mannella, avocat au sein du cabinet Mannella Gauthier Tamaro, avocats inc., ayant une place d'affaires au 3055, boulevard de l'Assomption, Montréal, province de Québec, H1N 2H1, étant dûment assermenté déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis avocat administrateur au sein du cabinet Mannella Gauthier Tamaro, avocats inc.;
2. Je suis au courant des faits allégués à la *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;
3. Les faits allégués aux paragraphes 1, 5 et 6 de la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Luc Mannella

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, ce 21 février 2012



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

Paul Lafrenière
RSM RICHTER INC.
2, Place Alexis-Nihon
Bureau 2000
Montréal (QC) H3Z 3C2

Contrôleur proposé

Par courriel : plafreniere@rsmrichter.com

Daniel Laporte, vice président principal
François Gagner, directeur de comptes
**FONDS DE SOLIDARITÉ DES
TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)**
545, boul. Crémazie Est
Bureau 200
Montréal (QC) H2M 2W4

par courriel : dlaporte@fondsfq.com
fgagner@fondsfq.com

Claude Joseph
BANQUE NATIONALE DU CANADA
600, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2600
Montréal (QC) H3B 4L2

Par courriel : claudio.joseph@bnc.ca

Alain Lebrun
INVESTISSEMENT QUÉBEC
1200, route de l'Église
Bureau 500
Québec (QC) G1V 5A3

Par courriel : alain.lebrun@invest-quebec.com

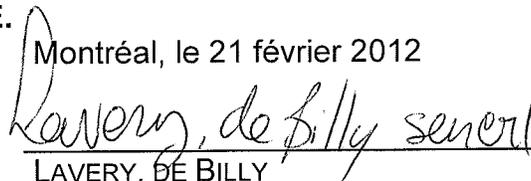
Jordan Cohen, President
René Bélanger,
Lesley Alfano, Vice-president
GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC.
3381 Steeles Avenue East
Bureau 200
Toronto (QC) M2H 3S7

Par courriel : jordan.cohen@globalpay.com
rene.belanger@globalpay.com
lesley.alfano@globalpay.com

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication devant l'honorable Claude Auclair, j.c.s., siégeant en salle 16.12, le 22 février 2012, à 14h30 au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 février 2012



LAVERY, DE BILLY
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Procureurs des co-requérants

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

Dossier n° 500-11-

Montréal, le 22 février 2012

L'honorable juge Claude Auclair, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE**

CT-PAIEMENT INC.

Débitrice

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

et

DENIS SAVARD

et

MANNELLA GAUTHIER TAMARRO, avocats

Requérants

ORDONNANCE INITIALE

AYANT lu la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par Denis Savard et Mannella Gauthier Tamarro, avocats (« **Requérants** ») visant CT-Paiement inc. (la « **Débitrice** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et les affidavits de Denis Savard et Luc Mannella déposés au soutien de celle-ci (« **Requête** »), le consentement de RSM Richter inc. à agir en qualité de

contrôleur (« **Contrôleur** »), se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance ont été avisés au préalable de la présentation de la Requête;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. ACCORDE la Requête.
2. REND une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - Signification
 - Application de la LACC
 - Heure de prise d'effet
 - Plan d'arrangement
 - Suspension des Procédures à l'encontre de la Débitrice et des Biens
 - Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
 - Possession de Biens et exercice des activités
 - Non-exercice des droits ou actions en justice
 - Non-interférence avec les droits
 - Continuation des services
 - Non-dérogation aux droits;
 - Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants
 - Restructuration
 - Pouvoirs du Contrôleur
 - Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
 - Dispositions générales

Signification

3. DÉCLARE que les Requérants ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes;

Application de la LACC

4. DÉCLARE que la Débitrice est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.

Heure de prise d'effet

5. DÉCLARE que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure normale de l'Est / heure avancée à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

6. DÉCLARE que la Débitrice, par l'entremise du Contrôleur, a l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à ses créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

Suspension des Procédures à l'encontre de la Débitrice et des Biens

7. ORDONNE que, jusqu'au 23 mars 2012 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui affecte les affaires et activités commerciales de la Débitrice (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 10 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre de la Débitrice ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

8. ORDONNE qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de la Débitrice (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation de la Débitrice lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Possession de Biens et exercice des activités

9. ORDONNE que la Débitrice demeure en possession et conserve le contrôle de ses éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** »), et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue dans le cadre de la présente instance, le Contrôleur étant autorisé à exercer la garde ou le contrôle relativement à tous les Biens, pour et au nom de la Débitrice.
10. ORDONNE à la Débitrice, sous la direction du Contrôleur, de continuer d'exercer les activités commerciales et les affaires financière de la Débitrice de manière à en assurer la préservation en agissant raisonnablement sur le plan commercial.

Non-exercice des droits ou actions en justice

11. ORDONNE que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des

Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

12. ORDONNE que l'avis de réalisation de contrat transmis par Global Payments Direct, Inc. en date du 16 février 2012 relativement à un *Merchant Services Agreement* daté du 19 juillet 2006 (tel que modifié et renouvelé) est suspendu par la présente Ordonnance.
13. ORDONNE à Global Payments Direct, Inc. de respecter toutes et chacune de ses obligations aux termes du *Merchant Services Agreement* daté du 19 juillet 2006 (tel que modifié et renouvelé), tant que la présente ordonnance sera en vigueur (incluant tout renouvellement de la présente ordonnance).
14. DÉCLARE que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Débitrice, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si la Débitrice fait faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« LFI »), il ne sera pas tenu compte, quant à la Débitrice, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

15. ORDONNE que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par la Débitrice, à moins du consentement écrit de la Débitrice et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Continuation des services

16. ORDONNE que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 18 des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec la Débitrice ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles à la Débitrice soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par la Débitrice, et que la Débitrice ait le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par la Débitrice, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement de la Débitrice ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par la Débitrice avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.
17. ORDONNE que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à la Débitrice et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à la Débitrice.
18. ORDONNE que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Débitrice auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un

autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Débitrice et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de la Débitrice jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogação aux droits

19. ORDONNE que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande de la Débitrice, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

20. ORDONNE que la Débitrice indemnise ses Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants de la Débitrice à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.

21. DÉCLARE que les Administrateurs de la Débitrice bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 50 000 \$ (la « **Charge des Administrateurs** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 20 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes 37 et 38 des présentes.
22. ORDONNE que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 20 de l'Ordonnance.

Restructuration

23. DÉCLARE que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), la Débitrice, sous la direction du Contrôleur, a, sous réserve des exigences imposées par la LACC et d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :
- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de ses exploitations ou fermer l'un de ses établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elle jugera approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
 - b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);

- c) sous réserves de l'articles 36 LACC, procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires;
 - d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, ses employés, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles la Débitrice, sous la direction du Contrôleur, et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que la Débitrice, sous la direction du Contrôleur, peut déterminer;
 - e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre la Débitrice et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
 - f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations de la Débitrice dans des contrats, incluant le *Merchant Services Agreement* intervenu avec Global Payments Direct, Inc. daté du 19 juillet 2006 (tel que modifié et renouvelé).
24. DÉCLARE que si un préavis de résiliation est donné à un locateur de la Débitrice en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 28 e) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Débitrice et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Débitrice, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;

25. ORDONNE que la Débitrice donne au locateur concerné un préavis de son intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si la Débitrice a déjà quitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'oppose au locateur.
26. DÉCLARE que, pour faciliter la Restructuration, la Débitrice peut, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.
27. DÉCLARE que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, la Débitrice est autorisée, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Débitrice des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Débitrice ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Débitrice en faisait.

Pouvoirs du Contrôleur

28. ORDONNE que RSM Richter inc. (Paul Lafrenière, CA, CIRP) soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Débitrice à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre la Débitrice, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;
- b) traite, pour et au nom de la Débitrice, avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- c) dirige, avec les gestionnaires de la Débitrice, les activités de cette dernière et, à cet effet, exerce le contrôle jugé approprié sur les Biens, y compris le droit de constituer un comité de gestion des affaires de la Débitrice pouvant comprendre des représentants des actionnaires de la Débitrice;
- d) prépare, pour et au nom de la Débitrice, ses projections financières ou rapport et élabore, négocie et mette en œuvre le Plan;
- e) procède, avec l'aide des gestionnaires de la Débitrice, à l'examen de ses activités commerciales et à l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation

- f) négocie, avec l'aide des gestionnaires de la Débitrice, dans le cadre de la Restructuration avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées et tienne et organise toute assemblée afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières de la Débitrice, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
- h) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse agir à titre de « représentant étranger » de la Débitrice ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- m) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

29. AUTORISE le Contrôleur, à titre de dirigeant de la Débitrice, à exercer les pouvoirs de garde et de contrôle jugés appropriés sur les Biens de la Débitrice.
30. ORDONNE que la Débitrice et ses Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Débitrice dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.
31. AUTORISE le Contrôleur, pour et au nom de la Débitrice, à exercer le contrôle des recettes et déboursés de la Débitrice et à opérer les comptes bancaires existants auprès de la Débitrice et d'ouvrir d'autres comptes bancaires, s'il y a lieu.
32. DÉCLARE que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur de la Débitrice. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 34 des présentes. Dans le cas d'informations dont la Débitrice a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Débitrice, à moins de directive contraire du tribunal.
33. DÉCLARE que le Contrôleur bénéficie des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC dans l'exercice de ses pouvoirs de direction de la Débitrice;
34. DÉCLARE qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept

(7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 34i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

35. ORDONNE à la Débitrice d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur de la Débitrice et des Requéranants et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
36. DÉCLARE que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs de la Débitrice et des Requéranants et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Requéranants encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 250 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 37 et 38 des présentes;

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

37. DÉCLARE que les priorités, l'une par rapport à l'autre, la Charge d'administration et la Charge des Administrateurs (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
 - a) premièrement, la Charge d'administration;
 - b) deuxièmement, la Charge des Administrateurs;
38. DÉCLARE que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités,

charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges.

39. ORDONNE que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Débitrice n'accorde pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.
40. DÉCLARE que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs de la Débitrice, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
41. DÉCLARE que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Débitrice en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Débitrice, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Débitrice (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :
 - a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
 - b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un

manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

42. DÉCLARE que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Débitrice conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.
43. DÉCLARE que les Charges en vertu de la LACC sont valides, opposables et exécutoires à l'encontre de tous les Biens de la Débitrice et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la Débitrice et ce, à toute fin et sans nécessité d'être publiée.

Dispositions générales

44. ORDONNE qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers de la Débitrice ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens de la Débitrice, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours aux procureurs de la Débitrice et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;
45. DÉCLARE que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un

contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

46. DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, la Débitrice et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Débitrice; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
47. DÉCLARE que la Débitrice et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.
48. DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs de la Débitrice et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
49. DÉCLARE que la Débitrice ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou

concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.

50. DÉCLARE que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours à la Débitrice, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.
51. DÉCLARE que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
52. DÉCLARE que le Contrôleur est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
53. DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

54. ORDONNE l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit.

Claude Auclair j.c.s.

Me Jean Legault
Me Jonathan Warin
LAVERY, DE BILLY, s.e.n.c.r.l.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPÉRIEURE

*(Tribunal désigné en vertu de la Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies)*

No :

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36 EN SA
VERSION MODIFIÉE**

CT-PAIEMENT INC.

Débitrice

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

DENIS SAVARD

et

**MANNELLA GAUTHIER TAMARO, AVOCATS
INC.**

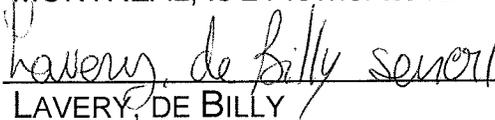
Co-Requrants

INVENTAIRE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Projet d'ordonnance;
- PIÈCE R-2 :** État de compte du 20 février 2012;
- PIÈCE R-3 :** En liasse, registre des entreprise (CIDREQ) pour CT-Paiement inc., Centrale Taxes inc. et 4249097 Canada inc.;
- PIÈCE R-4 :** Lettre d'intention et annexes datée du 28 juillet 2010;
- PIÈCE R-5 :** Contrat intitulé *Mechant Services Agreement* daté du 19 juillet 2006;
- PIÈCE R-6 :** Convention de vente et d'achat datée du 1^{er} octobre 2010;
- PIÈCE R-7 :** Lettre datée du 23 septembre 2011 de 4249097 Canada inc.;
- PIÈCE R-8 :** Requête introductive d'instance amendée;

- PIÈCE R-9 :** Document d'appel d'offres;
- PIÈCE R-10 :** *En liasse*, échange de courriels;
- PIÈCE R-11 :** *Sous scellés*, registre des lettres d'intention reçues et lettres d'intention;
- PIÈCE R-12 :** *Sous scellés*, en liasse courriel du 17 février 2012 et du Memorandum of Understanding;
- PIÈCE R-13 :** *Sous scellés*, tableau Business Case;
- PIÈCE R-14 :** Lettre du 13 février 2012 d'Amar Leclair-Gosh;
- PIÈCE R-15 :** Avis de convocation du 13 février 2012;
- PIÈCE R-16 :** Avis de convocation daté du 14 février 2012;
- PIÈCE R-17 :** Premier avis juridique du 15 février 2012;
- PIÈCE R-18 :** Deuxième avis juridique du 15 février 2012;
- PIÈCE R-19 :** Résolution révoquant l'avis de convocation;
- PIÈCE R-20 :** Résolution convoquant une assemblée extraordinaire;
- PIÈCE R-21 :** *En liasse*, avis de convocation et documents transmis aux actionnaires de Centrale Taxes;
- PIÈCE R-22 :** Lettre datée du 17 février 2012 transmises par les gestionnaires Denis Robert, Guy Lafontaine et Robert Houle;
- PIÈCE R-23 :** Résolution du conseil d'administration du 21 février 2012;
- PIÈCE R-24 :** Lettre (avis de résiliation) datée du 16 février 2012;
- PIÈCE R-25 :** *En liasse*, correspondance et liste transmises le 19 février 2012.
- PIÈCE R-26 :** *En liasse*, états financiers non vérifiés pour janvier 2012 et pour les années 2010 (vérifiés) et 2011 (maison).

MONTREAL, le 21 février 2012



LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Procureurs des Co-Requérants

N° :

COUR SUPÉRIEURE

*(Tribunal désigné en vertu de la Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies)*
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
(1985), c. C-36 EN SA VERSION MODIFIÉE**

CT-PAIEMENT INC.

Débitrice

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

DENIS SAVARD

et

MANNELLA & ASSOCIÉS INC.

Co-Reqüerants

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
INITIALE [articles 10 et suivants de la Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. (1985), ch. C-36 et ses amendements],
AFFIDAVITS, AVIS DE PRÉSENTATION, PROJET
D'ORDONNANCE, INVENTAIRE DE PIÈCES**

n/réf. : 126947-00001

BL 1332

Me Jean Legault : 514 878-5561

Me Jonathan Warin : 514 878-5616

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4

TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977

lavery.ca